

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 17435 Nom ou dénomination : 72 RUE DULONG

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2021 sous le numéro de dépôt 69485

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

(Articles L225-146 et L227-1 du Code de Commerce)

La soussignée, la Banque Natixis Wealth Management, société anonyme au capital de 129 048 296,30 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 306 063 355, dont le siège social est sis à Paris (75002), 115 rue Montmartre,

Représentée par Madame Rachel LE MARECHAL, responsable du service contrôle et administration des clients et des comptes,

Certifie par la présente avoir reçu sur le compte n° 66520700003 de la société par actions simplifiées « 72 RUE DULONG » (EN FORMATION) les versements suivants pour un montant total de 1.000,00€ (mille euros) :

- 490,00 € le 21/05/2021 par virement de Monsieur Philippe CHANIOT
- 510,00 € le 24/05/2021 par virement de la société BUREAUX A PARTAGER

Ces versements représentent la libération totale du capital social de la société « 72 RUE DULONG » (EN FORMATION) de 100 actions de 10,00 € chacune, représentée par son Directeur Général Monsieur Clément ALTERESCO.

La présente attestation a pour objet de constater les dépôts des fonds ainsi effectués ; ces fonds, conformément à la loi, doivent rester bloqués au compte de la société « 72 RUE DULONG » (EN FORMATION) sur nos livres, compte n° 66520700003 jusqu'à ce que toutes les formalités prescrites par la loi aient été accomplies et que les délais légaux aient été respectés.

Fait en 1 exemplaire à Paris, le 26/05/2021, pour servir et valoir ce que de droit.

Madame Rachel LE MARECHAL
*Responsable du service Contrôle et Administration des Clients
Et des Comptes*



SAS 72 RUE DULONG

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SAS 72 RUE DULONG,
Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros en cours de constitution
Située au 21 Place de la République – 75003 Paris

Souscripteur	Nombre d’actions souscrites	Montant souscrit	Montant versé
BUREAUX A PARTAGER Société par Actions Simplifiée au capital de 20.881 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 789 597 317 Dont le siège social est sis à Paris 3 ^{ème} , 21 Place de la République Représentée par son Président, Monsieur Clément ALTERESCO	51	510 euros	510 euros
Monsieur Philippe, Marie, Stéphane CHANIOT Demeurant 1, rue de Prony à Paris 17 ^{ème} , 1 rue de Prony	49	490 euros	490 euros
TOTAL	100	1.000 euros	1.000 euros

La présente liste des souscripteurs d’actions de la société 52 RUE DULONG est certifiée exacte
par le fondateur



Fait à Paris le 26 mai 2021

Clément ALTERESCO

Président

Signature

DocuSigned by:

621FD77121914DF...

72 RUE DULONG

Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros

Siège social : 21, Place de la République – 75003 PARIS

Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **La société BUREAUX A PARTAGER,**
Société par actions simplifiée au capital de 20.881 euros,
Ayant son siège social 21, Place de la République – 75003 PARIS
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 789 597 317
Représentée par son Président, Monsieur Clément ALTERESCO, ayant tous pouvoirs à cet effet.
- **Monsieur Philippe Marie Stéphane CHANIOT**
né le 19 janvier 1987 à SAINT-FOY-LES-LYON (69)
demeurant 1, rue de Prony – 75017 PARIS
De nationalité française
Marié à la mairie de Marizy (71) le 24 mai 2015 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable

ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER.

1. FORME

Il est formé entre les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée (ci-après la « *Société* ») régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **72 RUE DULONG**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21, Place de la République – 75003 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

4. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition de biens et droits immobiliers de toute nature sur la commune de Paris (75017), 72, rue Dulong ;
- La mise en valeur desdits biens et droits immobiliers notamment par la réalisation de travaux d'équipement, d'aménagement et de rénovation, de redéveloppement ou de restructuration, la passation de tous marchés et conventions y afférents ;

- La détention, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation desdits biens et droits immobiliers notamment par bail, location ou autrement ;
- La vente en totalité ou par fraction des biens et droits immobiliers, après réalisation de travaux ou en l'état ;
- La conclusion de tout crédit bancaire en vue de financer totalement ou partie l'acquisition des biens et droits immobiliers et/ou la réalisation des travaux susvisés ;
- La constitution de toute sûreté réelle sur les biens sociaux ainsi que l'octroi de garantie en vue de garantir les obligations de la Société au titre de tout crédit bancaire ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise de participation, la prise en gérance ou en gestion de toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et dont l'activité serait susceptible de développer les affaires de la société ;
- Et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021 inclus.

7. APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les associés, soussignés, font apport à la Société à sa constitution d'une somme en numéraire d'un montant de **mille euros (1.000 €)**, correspondant à 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune souscrites en totalité et entièrement libérées lors de la constitution.

Les apports ont été réalisés dans les proportions suivantes :

- La société BUREAUX A PARTAGER : 510 euros,
- Monsieur Philippe CHANIOT : 490 euros.

La somme de 1.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque NATIXIS WEALTH MANAGEMENT, dont le siège social est sis Paris 2^{ème}, 115, rue Montmartre, en date du 26 mai 2021. Une copie du certificat de dépôt des fonds figure en **Annexe 1** des présentes.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10. FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La cession (tel que ce terme est défini à l'article 13 ci-dessous) de valeurs mobilières s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé dans les conditions réglementaires, tenu chronologiquement, dénommé "*registre des mouvements*". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

11. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité avec les dispositions légales. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

13. PREEMPTION

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions par un associé à un tiers est soumise au droit de préemption des autres associés. Le terme "**cession**" s'entend de toute vente, apport, octroi d'une option d'achat, prêt, convention d'indivision, fusion, y compris à des entités sans personnalité morale, transmission ou autre mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, y compris dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, et alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le

transfert de propriété serait différé. Ce terme comprendra également les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux actions, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés ou actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (ci-après, la "**Notification de Cession**").

La Notification de Cession constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'Associé cédant au bénéfice des associés non cédants de procéder à la cession desdites actions dans les conditions prévues dans la Notification de Cession.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de quinze (15) jours aux autres associés à compter de la réception de la Notification de Cession (la "**Notification du Président**"), individuellement, qui disposeront d'un délai de un (1) mois à compter de la Notification du Président pour manifester leur intention de se porter acquéreur des actions à céder, acquisition qui devra intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification du Président.

Cette acquisition aura lieu dans les mêmes conditions, notamment de prix que la cession envisagée, étant précisé que le droit de préemption pourra être exercé que pour la totalité des actions dont la cession est envisagée par le cédant.

L'inscription au compte des associés ayant exercé le droit de préemption est effectuée par la Société dès réception des ordres de mouvement signés par le cédant. Le cédant doit signer lesdits ordres de mouvement contre paiement du prix ou de la partie du prix payable comptant dans le délai de quinze (15) jours calendaires fixé à l'alinéa qui précède. A défaut, tous ordres de mouvement et formulaires fiscaux corrélatifs peuvent être régularisés par le Président, après constatation du paiement du prix, ou de la partie payable comptant du prix, au cédant ou à défaut, de sa consignation auprès de la Caisse de Dépôt et Consignation. Le Président notifie ladite régularisation au cédant dans un délai de huit (8) jours calendaires au plus tard à compter de sa date.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés et au droit de préemption des associés tel que défini ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément et notification au Président en vue de l'exercice éventuel par les associés de leur droit de préemption.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle.

14. AGRÉMENT

Lorsque le droit de préemption n'a pas été exercé ou lorsque les associés ont renoncé à l'exercice de leur droit de préemption, tout projet de cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés de la Société.

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la réception par le Président de la Notification de Cession, le Président devra convoquer la collectivité des Associés à se réunir dans un délai maximum de deux (3) mois suivant la réception de la Notification du Président, laquelle statuera sur l'acceptation ou le refus du projet de cession proposé.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise à la majorité simple, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. La décision prise par la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société. Le Président notifie aussitôt le résultat de la consultation au cédant.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler dans le cadre d'une réduction de capital social.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les conclusions de l'expert seront définitives, lieront les parties et seront insusceptibles de recours. Les frais engendrés par sa mission seront répartis à parts égales entre les parties intéressées.

Si, à l'issue du délai de six (6) mois prévu ci-dessus, l'acquisition n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle.

15. PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le schéma de direction de la Société sera le suivant :

15.1 Président de la Société

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Il peut être choisi parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux. Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou en cours de mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant permanent.

Le Président de la Société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Le Président peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est librement fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour une durée déterminée ou indéterminée. Ce mandat est renouvelable.

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité simple.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements en vigueur et des présents statuts et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge appropriés, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être ou non un associé.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers avait connaissance de ce que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

15.2 Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, dont il déterminera les pouvoirs et la durée du mandat.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La durée du mandat des Directeurs Généraux est librement fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Ce mandat est renouvelable.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination dans les mêmes conditions.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision de la collectivité des associés.

16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, exceptées celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et (i) le Président, (ii) les Directeurs Généraux, (iii) un de ses associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société ou (iv) une société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce l'un ou plusieurs des associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en existe un ou au Président de la Société dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, en son absence, le Président, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société conformément à l'article L.227-10, troisième alinéa, du Code de commerce.

17. COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

18. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 Domaines réservés aux décisions des associés

Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation (sous réserve des éventuelles délégations dans les conditions prévues par la loi), réduction ou amortissement du capital social,
- émission de valeurs mobilières,
- cession de droit au bail et cession de fonds de commerce,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, prorogation, liquidation ou dissolution de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- rémunération des fonctions du Président et des Directeurs Généraux,
- modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France,
- transformation de la Société en société de toute autre forme,
- Agrément de toute cession d'action,
- liquidation de la société et nomination du liquidateur,
- Cession d'un actif immobilier,
- Signature de tout bail commercial portant sur l'Immeuble,
- Renouvellement, résiliation ou toute modification de tout bail portant sur l'Immeuble.

18.2 Quorum et majorité

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives d'associés seront valablement adoptées à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Il est cependant expressément prévu que les décisions suivantes ne pourront être prises qu'à l'unanimité des associés :

- cession d'un actif immobilier,
- Signature de tout bail commercial portant sur l'Immeuble,
- Renouvellement, résiliation ou toute modification de tout bail portant sur l'Immeuble

18.3 Modalités de consultation des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale des associés (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'ordre du jour de la décision collective est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives en personne ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

(i) Consultation en assemblée

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par courrier électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale des associés peut se réunir sans délai. Si un commissaire aux comptes a été nommé, il est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance ou (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est un associé, il signe seul le procès-verbal.

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par courrier électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si ce dernier n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le commissaire aux comptes sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

(iii) Consultation par téléphone ou conférence audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour ainsi que la manière par laquelle les associés peuvent prendre part à la réunion doivent être indiqués.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet de procès-verbal de séance.

Le Demandeur adresse immédiatement une copie du procès-verbal par tous moyens, en ce compris par télécopie ou par courrier électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours de la réception, après l'avoir signée, par tous moyens en ce compris par télécopie ou par courrier électronique.

18.4 Procès-verbaux des décisions des associés

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

18.5 Droit d'information et de communication des associés

L'ordre du jour, le texte des projets de résolutions et l'ensemble des documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés à l'article L.225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice de ce droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

19. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'associé unique ou les associés si la Société en

compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

20. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

20.1 Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des dépréciations, des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

20.2 Versement des dividendes

Les modalités de versement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Le versement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L.232-12, deuxième alinéa, du Code du commerce.

21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées.

22. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 18 ci-dessus.

23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions de l'Article 18 ci-dessus.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main d'une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.

24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

25. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

25.1 Nomination du Président

La société BUREAUX A PARTAGER, société par actions simplifiée au capital de 20.856881 euros, ayant son siège social 21, Place de la République – 75003 PARIS, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 789 597 317, représentée par son Président Monsieur Clément ALTERESCO est nommée en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée.

25.2 Jouissance de la personnalité morale - Formalités de publicité – Immatriculation

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés confèrent tout pouvoir au Président à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de signer les actes et prendre actes visés en **Annexe 2** des présentes. Conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société emportera reprise de ces actes et engagements par la Société.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à

l'exclusion de ceux qui requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

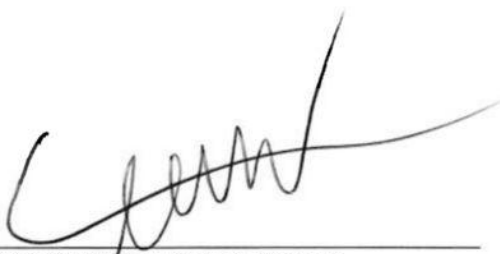
25.3 Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

L'article 25 relatif aux dispositions transitoires liées à la constitution de la société, n'aura plus raison d'être et de ce fait ne sera plus mentionné dans les versions ultérieures.

Fait en trois exemplaires originaux

A Paris, le 26 mai 2021



La société BUREAUX A PARTAGER

Président

(signature précédée de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de président* »)

Représentée par son Président Monsieur Clément ALTERESCO



Monsieur Philippe CHANIOT

ANNEXE 1 :
CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS
(Articles L225-146 et L227-1 du Code de Commerce)

La soussignée, la Banque Natixis Wealth Management, société anonyme au capital de 129 048 296,30 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 306 063 355, dont le siège social est sis à Paris (75002), 115 rue Montmartre,

Représentée par Madame Rachel LE MARECHAL, responsable du service contrôle et administration des clients et des comptes,

Certifie par la présente avoir reçu sur le compte n° 66520700003 de la société par actions simplifiées « 72 RUE DULONG » (EN FORMATION) les versements suivants pour un montant total de 1.000,00€ (mille euros) :

- 490,00 € le 21/05/2021 par virement de Monsieur Philippe CHANOT
- 510,00 € le 24/05/2021 par virement de la société BUREAUX A PARTAGER

Ces versements représentent la libération totale du capital social de la société « 72 RUE DULONG » (EN FORMATION) de 100 actions de 10,00 € chacune, représentée par son Directeur Général Monsieur Clément ALTERESCO.

La présente attestation a pour objet de constater les dépôts des fonds ainsi effectués ; ces fonds, conformément à la loi, doivent rester bloqués au compte de la société « 72 RUE DULONG » (EN FORMATION) sur nos livres, compte n° 66520700003 jusqu'à ce que toutes les formalités prescrites par la loi aient été accomplies et que les délais légaux aient été respectés.

Fait en 1 exemplaire à Paris, le 26/05/2021, pour servir et valoir ce que de droit.

Madame Rachel LE MARECHAL
*Responsable du service Contrôle et Administration des Clients
Et des Comptes*



CA P.C.

ANNEXE 2

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES
STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES :

- Réalisation de toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- Engagements de tous frais en vue de ladite immatriculation.